

25 AVRIL 2022

## RÉVISION DES VALEURS D'EXPOSITION ADMISSIBLES D'UN 2<sup>E</sup> GROUPE DE CONTAMINANTS DANS L'AIR DE L'ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

L'Annexe 1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST), adoptée en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, prévoit les valeurs d'exposition admissibles (VEA) des contaminants dans l'air sous lesquelles un travailleur peut être exposé sans porter atteinte à sa santé. Ces valeurs d'exposition s'appliquent à tous les milieux de travail du Québec.

Un 2<sup>e</sup> groupe de 96 contaminants ont fait l'objet d'une mise à jour de leurs VEA par le Comité de révision de l'Annexe 1 de la CNESST et ont été publiées au Décret 644-2022 du 30 mars 2022 paru à la Gazette officielle du Québec le 13 avril 2022. Ces nouvelles valeurs reflètent l'évolution des connaissances scientifiques relatives aux effets potentiels d'exposition à ces contaminants en milieu de travail.

[Pour consulter le Décret 644-2022 >](#)

Parmi ces 96 contaminants, on note des changements apportés à la valeur d'exposition moyenne pondérée (VEMP) des diverses formes d'amiante et de silice cristalline.

Pour les diverses formes d'amiante, la VEMP est fixée à 0,1 fibre par cm<sup>3</sup> et entrera en vigueur à partir du 28 octobre 2022.

Pour les diverses formes de silice cristalline, les VEMP passent de 0,05 et 0,1 mg / m<sup>3</sup> à 0,05 mg / m<sup>3</sup>. Cette nouvelle VEMP entrera en vigueur à partir du 28 avril 2024. Le tableau suivant présente, pour chaque type de silice cristalline, les VEMP en vigueur jusqu'au 27 avril 2024 et la nouvelle VEMP en vigueur à partir du 28 avril 2024.

### VALEURS D'EXPOSITION ADMISSIBLES DES DIVERSES FORMES DE SILICE CRISTALLINE DE L'ANNEXE 1 DU RSST

Substances Silice cristalline	# CAS	VEA Jusqu'au 27-04-2024	VEA À partir du 28-04-2024
<b>Quartz</b> (Carrière, chantier de construction, mine ...)	14808-60-7	VEMP : 0,1 mg/m <sup>3</sup> Pr, C2, EM	VEMP: 0.05 mg/m <sup>3</sup> Pr, C2, EM
<b>Tripoli</b> (Rare à l'état naturel)	1317-95-9	VEMP : 0,1 mg/m <sup>3</sup> Pr	VEMP : 0.05 mg/m <sup>3</sup> Pr, C2, EM
<b>Cristobalite</b> (Rare à l'état naturel, se forme par chauffage du quartz à température très élevée lors de la production et utilisation de matériaux réfractaires)	14464-46-1	VEMP : 0,05 mg/m <sup>3</sup> Pr	VEMP : 0.05 mg/m <sup>3</sup> Pr, C2, EM
<p><b># CAS</b> : numéro attribué par le Chemical Abstracts Service, une division de l'American Chemical Society, afin d'identifier une substance</p> <p><b>VEMP</b> : valeur d'exposition moyenne pondérée pour une période de 8 heures par jour en fonction d'une semaine de 40 heures</p> <p><b>Pr</b> : la poussière respirable</p> <p><b>C2</b> : effet cancérigène soupçonné chez l'humain</p> <p><b>EM</b> : exposition à réduire au minimum selon l'a. 42 du RSST, notamment pour une substance ayant un effet cancérigène démontré ou soupçonné chez l'humain</p>			